



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4095**

**Avis conforme délibéré le 26 novembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 novembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4095, présentée le 8 octobre 2025 par la commune de Valloire (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Valloire (73) compte 1 074 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 138 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes Maurienne-Galibier, qu'elle est couverte par le schéma de

---

<sup>1</sup> Données Insee 2022

cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne en cours d'approbation<sup>2</sup> et qu'elle est intégralement concernée par la loi Montagne<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU<sup>4</sup> vise à permettre la réalisation d'un projet de nouvelle école<sup>5</sup> sur trois parcelles de la zone urbaine, ce qui nécessite :

- la modification du règlement graphique en intégrant la parcelle n°2560 (zonée Ua<sup>6</sup>) à la zone Ub<sup>7</sup> ;
- l'ajustement de certaines règles relatives aux équipements d'intérêt collectif dans la zone Ub, et notamment celles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

**Considérant** qu'en matière :

- de consommation d'espace, l'évolution du PLU concerne uniquement une parcelle de 420 m<sup>2</sup> située en zone urbaine du PLU ;
- de biodiversité et de milieux naturels, la parcelle n°2560 est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; il s'agit d'une dent creuse au sein de la tâche urbaine ;
- de risques naturels, la commune est concernée par les avalanches, les mouvements de terrain, les crues torrentielles, les chutes de blocs et les inondations ; les prescriptions des plans de prévention des risques naturels existants<sup>8</sup> s'imposent au PLU ;
- de patrimoine, la parcelle Ub concernée par la modification simplifiée n°3 du PLU est située dans le périmètre de protection d'un monument historique<sup>9</sup> et dans le site inscrit du « bourg de Valloire et de ses abords »<sup>10</sup> ; ces servitudes s'imposent également au PLU ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels, sur les risques naturels, ni sur le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

2 Le Scot du Pays de Maurienne a été arrêté le 29 avril 2025.

3 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne le développement et la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent dont le principe d'urbanisation en continuité (L.122-5).

4 Le PLU de Valloire a été approuvé en 2021 et annulé par décision de justice. Dès lors, la commune a repris son document antérieur, le PLU approuvé en 2013. Le 9 juillet 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a partiellement rétabli le PLU de 2021.

5 « Le projet de nouvelle école doit se développer sur les parcelles n°2340, 2342 et n°2560. Ces parcelles étaient inscrites en zone Ubz au PLU de 2013, zone qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Avec le PLU de 2021, les parcelles n°2340 et n°2342 sont inscrites en zone Ub alors que la parcelle n°2560 est inscrite en zone Ua qui interdit les établissements d'enseignement. Pour permettre la réalisation du projet, il convient de modifier le règlement en intégrant la parcelle n°2560 à la zone Ub ». (extrait page 5 de la notice).

6 La zone Ua est une zone urbaine de bâtis anciens et traditionnels.

7 La zone Ub est une zone urbaine mixte du centre-ville.

8 Le PPRn a été approuvé le 23 mars 2004 et a fait l'objet d'une révision approuvée le 3 septembre 2013. Le PPRi de l'Arc a été approuvé le 24 juillet 2019.

9 L'église Notre-Dame de l'Assomption fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis le 20 septembre 1945.

10 Le site inscrit du « bourg de Valloire et de ses abords » a été créé par arrêté le 29 octobre 1945.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux